

CONTRAT DE SCOLARISATION 2019/2020

Entre :

L'association **COLYSÉ OGEC**, organisme de gestion de l'École Alix Providence, établissement catholique privé d'enseignement associé à l'état par contrat d'association, ci-dessous désigné « l'établissement »

Et

Monsieur et/ou Madame
demeurant
ci-dessous désigné(s) « le(s) parent(s) »
représentant(s) légal(aux) de l'enfant ci-dessous
désigné "l'enfant"

Il a été convenu ce qui suit :

• ARTICLE 1ER - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Elle est tacitement renouvelable pendant la durée de scolarisation de l'enfant.

• ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2019 - 2020 et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement, (cf. article 6-2 ci-dessous).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

Les tarifs annexés au présent contrat sont donnés pour l'année scolaire 2019/2020 et seront modifiés, chaque année, par le Conseil d'Administration. Lors de la réinscription, les familles seront informées de l'évolution de ces tarifs.

FRAIS ADMINISTRATIFS

Pour l'année scolaire 2019/2020, les frais administratifs lors de la première inscription dans le groupe s'élèvent à 60 € par enfant et doivent être réglés lors du retour du dossier d'inscription. Ils s'élèvent à **45 € par enfant lors de la réinscription.** Ces frais ne seront pas remboursés en cas de désistement, sauf cas de force majeure (mutation, évènement familial grave).

L'adhésion à l'association de parents d'élèves peut être versée en même temps : 21 € ou 10 € si le(s) parent(s) cotise(nt) déjà à une autre APEL.

CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES FAMILLES

Le montant de ces contributions est facturé **annuellement** courant septembre. Les contributions annuelles pour l'année 2019/2020 s'élèvent à :

* **547,00 €** de frais de scolarité par enfant soit 54,70 € par mois de présence de l'enfant. Nous rappelons au(x) parent(s) que tout mois commencé est dû en totalité.

* **83,23 €** pour les cotisations de tutelles par enfant (reversées intégralement aux tutelles et dues en totalité quelle que soit la durée de présence de l'enfant).

REDUCTION

Une réduction, sur les frais de scolarité seulement, est accordée au(x) parent(s) si plusieurs de leurs enfants fréquentent :

le groupe COLYSÉ

Pour 3 enfants, 20 % de remise sur la scolarité

Pour 4 enfants, 30 % de remise sur la scolarité

ou l'Enseignement Catholique

Pour 3 enfants, 15 % de remise sur la scolarité

Pour 4 enfants, 20 % de remise sur la scolarité

Chaque année, le(s) parent(s) doit(vent) joindre obligatoirement les certificats de scolarité des enfants qui ne sont pas scolarisés dans le groupe avant le 15 septembre, en précisant le nom et la classe des enfants scolarisés dans notre établissement.

MODALITES DE PAIEMENT

Il est demandé au(x) parent(s) d'opter pour le prélèvement automatique mensuel.

L'autorisation de prélèvement est valable pour la durée de la scolarité.

Les prélèvements se font sur 10 mois, d'octobre à juillet, le 5 de chaque mois.

Le formulaire de demande de prélèvement, rempli soigneusement, doit être joint avec un RIB au dossier d'inscription. Le(s) parent(s) ayant plusieurs enfants dans le Groupe COLYSE optera(ont) pour un même mode de règlement.

Attention, en cas de rejet du prélèvement, les frais bancaires peuvent être facturés au(x) parent(s) au tarif en vigueur.

EN CAS DE DIFFICULTE, le(s) parent(s) peut(vent) contacter le chef d'établissement pour envisager un aménagement des règlements.

Si la situation de non - paiement se prolonge, l'établissement se réserve le droit de solliciter les services d'une société de recouvrement et de refuser la réinscription de l'élève.

DEMI-PENSION et GARDERIE

Pour l'année scolaire 2019/2020, le prix du repas unitaire y compris les frais de surveillance est fixé à **6,46 €**.

Si l'enfant déjeune au self, un chèque de **100 €**, encaissé le 1^{er} septembre, sera demandé lors de l'inscription ou réinscription pour ouvrir le compte.

Le tarif de la demi-pension comprend la restauration, la surveillance et toutes charges affectées à cette activité.

Les enfants peuvent apporter leur panier repas ; la surveillance leur sera alors facturée **3,50 €** à chaque repas.

La garderie et/ou l'étude peuvent être régulières ou occasionnelles.

Pour l'année scolaire 2019/2020, la période de 3/4 d'heure s'élève à **1,65 €**.

Si l'enfant est inscrit à la garderie, un chèque de **30 €**, encaissé le 1^{er} septembre, sera demandé lors de l'inscription ou réinscription pour ouvrir le compte.

**Pour approvisionner périodiquement les comptes restauration et garderie,
le prélèvement automatique est OBLIGATOIRE.**

Les prélèvements automatiques seront effectués du 5 octobre 2019 au 5 juillet 2020.

Le montant du prélèvement correspondra à la somme due (self et garderie) au 25 du mois précédent.

Pour les familles n'ayant pas de compte bancaire, les règlements en espèces doivent impérativement être déposés au service comptabilité. Un reçu leur sera alors délivré. En cas de litige, aucun paiement ne sera validé sans justificatif.

• ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance des conditions financières de l'établissement et du coût de la scolarisation de l'enfant au sein de l'établissement, les accepte(nt) sans réserve et s'engage(nt) à en assurer la charge financière.

• ARTICLE 4 - COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- les contributions des familles
- les prestations parascolaires choisies pour l'enfant (cantine, étude surveillée, participation à des voyages scolaires ...)
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de l'enfant : association de parents d'élèves : APEL, association sportive ...

• ARTICLE 5 - DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par l'enfant fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

• ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT :

La présente convention est d'une durée annuelle, tacitement renouvelable durant la période de scolarisation de l'enfant.

6-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement du coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement
- Impayés

6-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :

Le(s) parent(s) informe(nt) l'établissement de la non-réinscription de l'enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer le(s) parent(s), de la non-réinscription de l'enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...).

• ARTICLE 7 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES :

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Le(s) parent(s) autorise(nt) également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant son(leur) enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles – RGPD - le(s) parent(s) bénéficie(nt) d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant l'enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, le(s) parent(s) pourra(ont) s'adresser au chef d'établissement.

A, le 2019

Signature (s) des représentants légaux de l'enfant

Signature du chef d'établissement

EXEMPLAIRE A RETOURNER